

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CE) n° 1752/94 de la Commission, du 18 juillet 1994, fixant l'aide au stockage pour les raisins secs et les figues sèches, non transformés, de la campagne de commercialisation 1993/1994** 1
- * **Règlement (CE) n° 1753/94 de la Commission, du 15 juillet 1994, portant cessation des imputations au bénéfice d'un plafond tarifaire ouvert pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 dans le cadre des préférences tarifaires généralisées par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil pour certains produits industriels originaires du Brésil** 3
- * **Règlement (CE) n° 1754/94 de la Commission, du 18 juillet 1994, modifiant les règlements (CEE) n° 3477/92 et (CEE) n° 3478/92 dans le secteur du tabac brut en ce qui concerne la fixation de certaines dates limites** 5
- * **Règlement (CE) n° 1755/94 de la Commission, du 18 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 891/89 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz** 7
- * **Règlement (CE) n° 1756/94 de la Commission, du 18 juillet 1994, portant ouverture des contingents quantitatifs à l'importation de produits textiles des catégories 122, 123, 124, 125 B, 140 et 146 C originaires de la république populaire de Chine et modifiant les annexes IV et V du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil relatif au régime commun applicable à l'importation de produits textiles originaires de certains pays tiers** 9
- * **Règlement (CE) n° 1757/94 de la Commission, du 18 juillet 1994, portant modification du règlement (CEE) n° 3077/78 relatif à la constatation de l'équivalence des attestations accompagnant les houblons importés des pays tiers aux certificats communautaires** 11
- * **Règlement (CE) n° 1758/94 de la Commission, du 18 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1725/79 relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des veaux** 14

★ Règlement (CE) n° 1759/94 de la Commission, du 18 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2165/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques en faveur de Madère et des Açores en ce qui concerne les pommes de terre et la chicorée	16
★ Règlement (CE) n° 1760/94 de la Commission, du 18 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2168/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques en faveur des îles Canaries en ce qui concerne les pommes de terre	17
Règlement (CE) n° 1761/94 de la Commission, du 18 juillet 1994, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire	18
Règlement (CE) n° 1762/94 de la Commission, du 18 juillet 1994, modifiant le règlement (CE) n° 1028/94 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de maïs détenu par l'organisme d'intervention français	27
Règlement (CE) n° 1763/94 de la Commission, du 18 juillet 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication	28
Règlement (CE) n° 1764/94 de la Commission, du 18 juillet 1994, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois de juillet 1994 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers	30
★ Règlement (CE) n° 1765/94 de la Commission, du 18 juillet 1994, déterminant, pour les États membres et pour la campagne 1994, la perte estimée de revenu, le montant estimé de la prime payable par brebis et par chèvre, ainsi que fixant le montant du deuxième acompte de cette prime	31
Règlement (CE) n° 1766/94 de la Commission, du 18 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	33
Règlement (CE) n° 1767/94 de la Commission, du 18 juillet 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	35
Règlement (CE) n° 1768/94 de la Commission, du 18 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	37
Règlement (CE) n° 1769/94 de la Commission, du 18 juillet 1994, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	39

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

94/444/CECA, CE, Euratom :

- | | |
|--|----|
| ★ Décision du Conseil, du 29 juin 1994, portant prolongation du mandat du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne | 41 |
| 94/445/CE : | |
| ★ Décision du Conseil, du 11 juillet 1994, relative aux réseaux télématiques entre administrations pour les statistiques des échanges de biens entre États membres (<i>Edicom</i>) | 42 |

Commission

94/446/CE :

- | | |
|---|----|
| ★ Décision de la Commission, du 14 juin 1994, définissant les exigences relatives à l'importation en provenance de pays tiers d'os et de produits à base d'os, de cornes et de produits à base de corne ainsi que d'onglons et de produits à base d'onglons, à l'exclusion des farines tirées de ces produits, non destinés à l'alimentation humaine ou animale, en vue de leur transformation ⁽¹⁾ | 46 |
|---|----|

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

- * **Décision de la Commission, du 17 juin 1994, établissant, pour la période 1994-1999, la répartition indicative par État membre des crédits d'engagement des Fonds structurels pour l'objectif n° 5a) (structures de la pêche)** 50

Rectificatifs

- Rectificatif au règlement (CE) n° 1732/94 de la Commission, du 14 juillet 1994, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre (JO n° L 181 du 15.7.1994.) 52

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1752/94 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1994

fixant l'aide au stockage pour les raisins secs et les figes sèches, non transformés, de la campagne de commercialisation 1993/1994

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 549/94⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 8,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 627/85 de la Commission, du 12 mars 1985, relatif à l'aide au stockage et à la compensation financière pour les raisins secs et les figes sèches, non transformés⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1445/93⁽⁴⁾ prévoit que l'aide au stockage est fixée par jour et par 100 kilogrammes net de raisins secs sultanines de la catégorie 4 et de figes sèches de la catégorie C; que le paragraphe 2 dudit article prévoit qu'un taux de l'aide au stockage est applicable pour les raisins secs jusqu'à la fin du mois de février de l'année suivant celle au cours de laquelle les produits ont été achetés et qu'un autre taux est applicable au stockage réalisé au-delà de cette période;

considérant que l'aide au stockage est calculée en tenant compte du coût technique du stockage et du financement du prix d'achat payé pour les produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les produits de la campagne de commercialisation 1993/1994, l'aide au stockage visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 627/85 est celle figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

(2) JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 5.

(3) JO n° L 72 du 13. 3. 1985, p. 17.

(4) JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 27.

ANNEXE

AIDE AU STOCKAGE POUR LES RAISINS SECS ET LES FIGUES SÈCHES, NON TRANSFORMÉS, DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION 1993/1994

A. RAISINS SECS

(en écus par jour et par 100 kilogrammes net)

	Jusqu'à la fin de février 1995	À partir du 1 ^{er} mars 1995
Raisins secs sultanines de la catégorie 4	0,0212	0,0071

B. FIGUES SÈCHES

(en écus par jour et par 100 kilogrammes net)

Figues sèches de la catégorie C	0,0281
---------------------------------	--------

RÈGLEMENT (CE) N° 1753/94 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1994

portant cessation des imputations au bénéfice d'un plafond tarifaire ouvert pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 dans le cadre des préférences tarifaires généralisées par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil pour certains produits industriels originaires du Brésil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 6 du règlement (CEE) n° 3831/90, la suspension des droits de douane est accordée, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les produits du numéro d'ordre indiqué dans le tableau ci-dessous et originaires du Brésil, le plafond individuel pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 s'établit au niveau y indiqué; que, à la date du 15 juin 1994, la somme des imputations effectuées au cours de l'exercice préférentiel 1994 (période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994) a dépassé le plafond en question;

Numéro d'ordre	Plafond (en écus)
10.0450	694 500

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les imputations sur le plafond tarifaire ouvert pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 par le règlement (CEE) n° 3831/90, relatif aux produits indiqués dans le tableau ci-dessous et originaires du Brésil, ne sont plus admises à partir du 22 juillet 1994.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0450	3817	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 2707 et 2902

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1994.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1754/94 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1994

modifiant les règlements (CEE) n° 3477/92 et (CEE) n° 3478/92 dans le secteur du tabac brut en ce qui concerne la fixation de certaines dates limites

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (¹), et notamment ses articles 7 et 11,

considérant que certains États membres sont confrontés à des difficultés administratives pour mettre en place les dispositions du règlement (CEE) n° 3478/92 de la Commission, du 1^{er} décembre 1992, relatif aux modalités d'application du régime de primes prévu dans le secteur du tabac brut (²), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 479/94 (³); qu'il y a donc lieu, pour la récolte 1994, d'introduire la faculté pour les États membres de pouvoir admettre au bénéfice de la prime les contrats de culture conclus et enregistrés avant une certaine date limite; que la même faculté doit aussi être accordée pour le dépôt et l'enregistrement de déclarations de culture;

considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier aussi le règlement (CEE) n° 3477/92 de la Commission, du 1^{er} décembre 1992, relatif aux modalités d'application du régime de quotas dans le secteur du tabac brut pour les récoltes 1993 et 1994 (⁴), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 813/94 (⁵), pour ce qui concerne la date limite de la deuxième distribution de certificats de culture ou d'attestations de quotas non utilisés;

considérant que les mesures en question doivent s'appliquer dans les meilleurs délais;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À la fin de l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3477/92, la phrase suivante est ajoutée:

« Pour la récolte 1994, les États membres peuvent admettre au bénéfice de la prime les quantités répar-

ties par les entreprises de transformation avant le 14 juillet. »

Article 2

Le règlement (CEE) n° 3478/92 est modifié comme suit.

1) La dernière phrase de l'article 3 paragraphe 1 est remplacée par le texte suivant:

« Pour la récolte 1994, les États membres peuvent admettre au bénéfice de la prime les contrats qui ont été conclus au plus tard le 4 juillet et, dans le cas de contrats conclus suite à l'allocation de quantités supplémentaires en vertu de l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3477/92 de la Commission (⁶), avant le 23 juillet.

(⁶) JO n° 351 du 2. 12. 1992, p. 11. »

2) La dernière phrase de l'article 3 paragraphe 2 est remplacée par le texte suivant:

« Pour la récolte 1994, les États membres peuvent admettre au bénéfice de la prime les contrats qui ont été remis pour enregistrement avant le 13 juillet et dans le cas de contrats conclus suite à l'allocation de quantités supplémentaires en vertu de l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3477/92, avant le 30 juillet. »

3) Le troisième alinéa de l'article 5 *bis* paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

« Pour la récolte 1994, les États membres peuvent admettre au bénéfice de la prime les déclarations de culture qui ont été soumises aux autorités compétentes au plus tard le 4 juillet et, dans le cas de déclaration de culture qui ont été émises suite à l'allocation de quantités supplémentaires en vertu de l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3477/92, avant le 23 juillet. »

4) Le deuxième alinéa de l'article 5 *bis* paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

« Pour la récolte 1994, les États membres sont autorisés à proroger les délais du 1^{er} mai et du 20 mai jusqu'au 13 juillet et au 30 juillet respectivement. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(¹) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70.

(²) JO n° L 351 du 2. 12. 1992, p. 17.

(³) JO n° L 61 du 4. 3. 1994, p. 4.

(⁴) JO n° L 351 du 2. 12. 1992, p. 11.

(⁵) JO n° L 94 du 13. 4. 1994, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1755/94 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 891/89 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 et son article 13 paragraphe 6,

considérant que, en conformité avec l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3579/93⁽⁴⁾, les certificats d'exportation ne doivent être délivrés qu'aux opérateurs qui ont conclu un contrat; que, pour être sûr qu'il y ait un contrat, la délivrance des certificats doit être subordonnée à la présentation de celui-ci;

considérant que, pour assurer l'exécution des termes du contrat, il est nécessaire que les certificats ne soient pas transmissibles;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 9 du règlement (CEE) n° 891/89, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Lorsqu'il est fait spécifiquement référence au présent paragraphe lors de la fixation d'une restitution à l'exportation de produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 et des produits visés à l'article 1^{er} point a) du règlement (CEE) n° 1418/76, la demande de certificat d'exportation doit être accompagnée d'une copie d'un contrat. Ce contrat doit émaner d'un organisme officiel du pays de destination ou d'une société ayant son siège d'exploitation

dans ce pays et indiquer une quantité et une période de livraison à l'intérieur de la durée de validité dudit certificat. Ce contrat ne peut avoir fait l'objet précédemment de délivrance de certificats d'exportation au titre du présent article. L'État membre concerné vérifie si la demande de certificat est conforme aux conditions du présent paragraphe et communique à la Commission, le jour de leur dépôt, la quantité relative aux demandes recevables. Les certificats correspondants comportent la fixation à l'avance de ladite restitution et ne sont effectivement délivrés que le troisième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande, pour autant que des mesures particulières ne sont pas prises par la Commission au préalable.

Si les demandes de certificats d'exportation visées au présent paragraphe dépassent les quantités pouvant être engagées à l'exportation et indiquées dans le règlement fixant la restitution en cause, la Commission peut fixer dans un délai de deux jours ouvrables suivant le dépôt de la demande un pourcentage unique de réduction des quantités. La demande de délivrance du certificat peut être retirée dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date de publication du pourcentage de réduction.

Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3719/88, les droits découlant du certificat ne sont pas transmissibles.

En cas de non-exécution du contrat par l'acheteur importateur, l'opérateur peut exporter vers un autre pays de destination, mais uniquement avec la restitution à l'exportation en vigueur le jour de la demande initiale du certificat pour exportation sur "autres pays tiers". Dans le cas où aucune restitution à l'exportation sur "autres pays tiers" n'existe le jour de la demande initiale du certificat, une solution *ad hoc* peut être arrêtée, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 326 du 28. 12. 1993, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1756/94 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1994

portant ouverture des contingents quantitatifs à l'importation de produits textiles des catégories 122, 123, 124, 125 B, 140 et 146 C originaires de la république populaire de Chine et modifiant les annexes IV et V du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil relatif au régime commun applicable à l'importation de produits textiles originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3 et son article 5 en liaison avec son article 25 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 517/94 prévoit à son article 3 paragraphe 3 que les produits textiles énumérés à l'annexe V et originaires des pays qui y sont indiqués ne peuvent être importés dans la Communauté que pour autant qu'une limite quantitative annuelle ait été introduite selon la procédure appropriée prévue à l'article 25 ;

considérant que la Commission a été saisie de demandes de six États membres tendant à l'institution des contingents d'importation pour les produits relevant des catégories 122, 123, 124, 125 B, 140 et 146 C originaires de la république populaire de Chine afin de satisfaire à certains besoins du marché ; que, à l'issue des délibérations au sein du comité prévu à l'article 25, il a été considéré approprié, en vue notamment de la situation de l'industrie communautaire, de fixer à 130, 5, 600, 8, 100 et 270 tonnes les limites quantitatives annuelles auxquelles les importations dans la Communauté des produits relevant des catégories 122, 123, 124, 125 B, 140 et 146 C, respectivement, et originaires de la république populaire de Chine seront soumises à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ; que, en conséquence, il y a lieu d'adapter les

annexes IV et V du règlement (CE) n° 517/94 et de rappeler, dans un souci de sécurité juridique, que la gestion de ces contingents s'effectuera selon la procédure prévue à l'article 17 dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par le règlement (CE) n° 517/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'importation dans la Communauté des produits textiles relevant des catégories 122, 123, 124, 125 B, 140 et 146 C et originaires de la république populaire de Chine est soumise à une limite quantitative annuelle de 130, 5, 600, 8, 100 et 270 tonnes, respectivement, dont la gestion s'effectue selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CE) n° 517/94.

Article 2

Les annexes IV et V du règlement (CE) n° 517/94 sont adaptées comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1994.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

« ANNEXE IV

Limites quantitatives communautaires annuelles visées à l'article 3 paragraphe 1

(Les descriptions des produits des catégories énumérées dans la présente annexe se trouvent à l'annexe IA du présent règlement.)

CHINE

Catégorie	Unité	Quantité
ex 13 ⁽¹⁾	1 000 pièces	150
ex 18 ⁽¹⁾	tonnes	98
ex 20 ⁽¹⁾	tonnes	10
ex 24 ⁽¹⁾	1 000 pièces	120
ex 39 ⁽¹⁾	tonnes	10
ex 78 ⁽¹⁾	tonnes	3
115	tonnes	450
117	tonnes	450
118	tonnes	950
120	tonnes	63
122	tonnes	130
123	tonnes	5
124	tonnes	600
125 B	tonnes	8
ex 136 ^{(1) (2)}	tonnes	285
140	tonnes	100
146 C	tonnes	270
156	tonnes	760
157	tonnes	5 400
159	tonnes	3 020
160	tonnes	30
161	tonnes	10 777

(¹) Les catégories précédées d'un "ex" couvrent les produits autres qu'en laine ou poils fins, coton ou fibres synthétiques ou artificielles.

(²) Cette catégorie couvre uniquement les tissus et autres produits de soie autres qu'écrus, décrus et blanchis des codes NC 5007 20 19, 5007 20 31, 5007 20 39, 5007 20 41, 5007 20 59, 5007 20 61, 5007 20 69, 5007 20 71, 5007 90 30, 5007 90 50 et 5007 90 90.

ANNEXE V

visée à l'article 3 paragraphe 3

(Les descriptions des produits des catégories énumérées dans la présente annexe se trouvent à l'annexe IA du présent règlement.)

CHINE

Catégories 121, 125 A, 126, 127 A, 127 B, 133, 137, 141, 145, 146 A, 146 B et 151B.

RÈGLEMENT (CE) N° 1757/94 DE LA COMMISSION**du 18 juillet 1994****portant modification du règlement (CEE) n° 3077/78 relatif à la constatation de l'équivalence des attestations accompagnant les houblons importés des pays tiers aux certificats communautaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3124/92 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3077/78 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 812/94 ⁽⁴⁾, a reconnu l'équivalence aux certificats communautaires des attestations accompagnant les houblons importés de certains pays tiers et arrêté la liste des services de ces pays habilités à émettre les attestations d'équivalence, ainsi que des produits couverts; qu'il incombe aux services concernés des pays tiers de tenir à jour les données figurant à l'annexe du présent règlement et de les communiquer aux services de la Commission, dans un esprit de coopération étroite;

considérant que, depuis lors, l'Ukraine et la Suisse se sont engagées à respecter les exigences prescrites pour la commercialisation du houblon et des produits du houblon

et ont habilité un service à émettre des attestations d'équivalence; qu'il convient, dès lors, de reconnaître ces attestations comme équivalentes aux certificats communautaires et d'admettre en libre pratique les produits qu'elles couvrent; qu'il est nécessaire de compléter en ce sens l'annexe du règlement (CEE) n° 3077/78;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du présent règlement remplace l'annexe du règlement (CEE) n° 3077/78.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 313 du 30. 10. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 367 du 28. 12. 1978, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 13. 4. 1994, p. 4.

ANNEXE

Pays d'origine	Services habilités à émettre les attestations	Produits	Code NC
États-Unis d'Amérique	Inspection Division, Federal Grain Inspection Service — Idaho Department of Agriculture Boise, Idaho — California Department of Agriculture Sacramento, California — Oregon Department of Agriculture Salem, Oregon — Washington Department of Agriculture Yakima, Washington	Houblon en cônes Poudres de houblon Sucs et extraits de houblon	ex 1210 ex 1210 1302 13 00
Pologne	Ministère de la coopération économique avec l'étranger, service du contrôle de la qualité des produits alimentaires, Varsovie	Houblon en cônes Poudres de houblon Sucs et extraits de houblon	ex 1210 ex 1210 1302 13 00
Bulgarie	Pivoimpexengineering, 1738 Gourubliane, Sofia	Houblon en cônes Poudres de houblon Sucs et extraits de houblon	ex 1210 ex 1210 1302 13 00
Ancienne Yougoslavie	Poljoprivredni Fakultet Novi Sad Institut za Ratarstvo I Povrtarstvo — Zavod za Hmelj I Sirak, Backi Petrovac	Houblon en cônes Poudres de houblon Sucs et extraits de houblon	ex 1210 ex 1210 1302 13 00
Slovénie	Institut za Hmaljarstvo, Pivovarstvo, Zalec	Houblon en cônes Poudres de houblon Sucs et extraits de houblon	ex 1210 ex 1210 1302 13 00
République populaire de Chine	1. Tianjin Import and Export Commodity Inspection Bureau 2. Xinjiang Import and Export Commodity Inspection Bureau 3. Neimonggol Import and Export Commodity Inspection Bureau	Houblon en cônes Poudres de houblon Sucs et extraits de houblon	ex 1210 ex 1210 1302 13 00
République slovaque	Ústredny kontrolny a skúsobny ústav poľnohospodársky, Matúsková 21, 833 16 Bratislava	Houblon en cônes Poudres de houblon Sucs et extraits de houblon	ex 1210 ex 1210 1302 13 00
République tchèque	Ústředni Kontrolni a zkusebni ustav zemedelsky, Pobočka, Zatec	Houblon en cônes Poudres de houblon Sucs et extraits de houblon	ex 1210 ex 1210 1302 13 00
Australie	1. Department of Primary Industry and Fisheries, Tasmania 2. Victorian Employers Chamber of Commerce and Industry, Melbourne	Houblon en cônes Poudres de houblon Sucs et extraits de houblon	ex 1210 ex 1210 1302 13 00
Nouvelle-Zélande	1. Cawthron Institute, Nelson, South Island 2. Ministry of Agriculture and Fisheries, Wellington	Houblon en cônes Poudres de houblon Sucs et extraits de houblon	ex 1210 ex 1210 1302 13 00
Roumanie	1. Institut agronomique « Docteur Petru Groza » Cluj — Napoca 2. Institut de chimie alimentaire, Bucarest	Houblon en cônes Poudres de houblon Sucs et extraits de houblon	ex 1210 ex 1210 1302 13 00
Canada	Division de la quarantaine des plantes	Houblon en cônes Poudres de houblon Sucs et extraits de houblon	ex 1210 ex 1210 1302 13 00

Pays d'origine	Services habilités à émettre les attestations	Produits	Code NC
Autriche	Bundesanstalt für Agrarbiologie, Wieningerstraße 8, 4025 Linz	Houblon en cônes Poudres de houblon Sucs et extraits de houblon	ex 1210 ex 1210 1302 13 00
Hongrie	Budapest (Fővárosi) Allategészségügyi és Élelmiszer Ellenőrző Allomás (Budapest Veterinary Health and Food Control Station), Lehel u. 43-47, 1135 Budapest	Houblon en cônes Poudres de houblon Sucs et extraits de houblon	ex 1210 ex 1210 1302 13 00
Afrique du Sud	Council for Scientific and Industrial Research (CSIR)	Houblon en cônes Poudres de houblon Sucs et extraits de houblon	ex 1210 ex 1210 1302 13 10
Ukraine	Ukrchmel: Ukrainian state production — technological center of Hops — Zhitomir	Houblon en cônes Poudres de houblon Sucs et extraits de houblon	ex 1210 ex 1210 1302 13 00
Suisse	Versuchsanstalt Schweizerischer Brauereien (VSB) Engimattstrasse 11, CH-8059 Zürich	Houblon en cônes Poudres de houblon Sucs et extraits de houblon	ex 1210 ex 1210 1302 13 10

RÈGLEMENT (CE) N° 1758/94 DE LA COMMISSION
du 18 juillet 1994

**modifiant le règlement (CEE) n° 1725/79 relatif aux modalités d'octroi des aides
au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre
destiné à l'alimentation des veaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 230/94 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1725/79 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/94 ⁽⁴⁾, le lait écrémé en poudre transformé en aliments composés ne peut bénéficier de l'aide que s'il contient, par 100 kilogrammes de produits finis, au moins 2 kilogrammes d'amidon ou d'amidon gonflé ;

considérant que la note de bas de page ^(?) de l'annexe II dudit règlement précise les méthodes d'analyse applicables en ce qui concerne le dosage de l'amidon ; que, sur la base de l'expérience qui a montré que ces méthodes sont, dans certains cas, inappropriées pour détecter l'amidon à ces faibles niveaux, il est nécessaire d'autoriser les États membres à utiliser d'autres méthodes pour l'analyse de l'amidon ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1994.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1725/79 est modifié comme suit.

- 1) L'annexe du présent règlement est ajoutée comme annexe V.
- 2) À l'annexe II, la note en bas de page ^(?) est modifiée comme suit :

« ^(?) La teneur en amidon est établie soit par une analyse quantitative, soit par les mesures de contrôles mentionnées à l'article 10 paragraphe 2 point b), qui doivent être complétées par la méthode d'analyse qualitative exposée à l'annexe V. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 199 du 1. 8. 1979, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 49.

ANNEXE

« ANNEXE V

**DÉTERMINATION QUALITATIVE DE L'AMIDON DANS LE LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE,
LE LAIT EN POUDRE DÉNATURÉ ET LES ALIMENTS COMPOSÉS****1. Domaine d'application**

La présente méthode s'applique à la détection de l'amidon utilisé comme traceur dans les poudres de lait dénaturées.

Le seuil de détection de la méthode est de 0,05 g d'amidon environ par 100 g d'échantillon.

2. Principe

La réaction est basée sur celle qui est utilisée dans l'iodométrie :

- fixation par les colloïdes de l'iode libre dans une solution aqueuse,
- absorption par les micelles de l'amidon et formation de couleur.

3. Réactif**3.1. Solution iodée :**

- iode 1 g,
- iodure de potassium 2 g,
- eau distillée 100 ml.

4. Appareillage

- 4.1. Balance analytique
- 4.2. Bain-marie
- 4.3. Tubes à essais, 25 × 200 mm

5. Mode opératoire

Peser 1 g d'échantillon et transférer dans un tube à essais (point 4.3).

Ajouter 20 ml d'eau distillée et agiter pour disperser l'échantillon.

Placer dans le bain-marie bouillant (point 4.2) pendant 5 minutes.

Retirer du bain-marie en laissant refroidir à température ambiante.

Ajouter 0,5 ml de la solution iodée (point 3.1); agiter et observer la couleur obtenue.

6. Expression des résultats

Une coloration bleue indique la présence d'amidon natif dans l'échantillon.

Lorsque l'échantillon contient de l'amidon modifié, la couleur ne doit pas être bleue.

7. Remarques

La couleur, l'intensité de la couleur et l'aspect microscopique de l'amidon varie selon l'origine de l'amidon natif (par exemple : maïs ou pomme de terre) et selon le type d'amidon modifié présent dans l'échantillon.

En présence d'amidons modifiés, la couleur obtenue vire au violet, au rouge ou au brun, suivant le degré de modification de la structure cristalline de l'amidon natif. »

RÈGLEMENT (CE) N° 1759/94 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2165/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques en faveur de Madère et des Açores en ce qui concerne les pommes de terre et la chicorée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,considérant que, en application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1600/92, le règlement (CEE) n° 2165/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1775/93 ⁽⁴⁾, a fixé la quantité du bilan prévisionnel d'approvisionnement de Madère en pommes de terre de semences pour les campagnes 1992/1993 et 1993/1994 ; qu'il y a lieu de fixer le bilan prévisionnel d'approvisionnement de Madère en pommes de terre de semences pour la campagne 1994/1995 ; que ce bilan doit être établi en fonction des besoins de l'île et en prenant en considération notamment les courants d'échanges traditionnels ;

considérant que, en application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, il y a lieu de fixer pour la campagne 1994/1995 le montant des aides relatives à l'approvisionnement de Madère en pommes de terre de semences en provenance du reste de la Communauté, de façon à assurer que cet approvisionnement se réalise à des conditions équivalent, pour l'utilisateur final, à l'avantage résultant de l'exonération des droits à l'importation pour les pommes de terre de semences originaires des pays tiers ; que ces aides doivent être fixées en prenant en considération notamment les coûts d'approvisionnement à partir du marché mondial ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1994.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2165/92 est modifié comme suit.

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :*« Article premier*

Pour l'application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1600/92, la quantité du bilan prévisionnel d'approvisionnement en pommes de terre de semences relevant du code NC 0701 10 00 qui bénéficie de l'exonération du prélèvement à l'importation directe à Madère en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire est fixée à 1 500 tonnes pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995. »

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

En application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, une aide est octroyée pour l'approvisionnement de Madère en pommes de terre de semences conformément au bilan prévisionnel et provenant du marché de la Communauté. Le montant de cette aide est fixé à 3,5 écus par 100 kilogrammes. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1994.*Par la Commission*

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.⁽³⁾ JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 29.⁽⁴⁾ JO n° L 162 du 3. 7. 1993, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 1760/94 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2168/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques en faveur des îles Canaries en ce qui concerne les pommes de terre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que, en application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, le règlement (CEE) n° 2168/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 802/94⁽⁴⁾, a fixé la quantité du bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en pommes de terre de semences pour les campagnes 1992/1993 et 1993/1994; qu'il y a lieu de fixer le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en pommes de terre de semences pour la campagne 1994/1995; que ce bilan doit être établi en fonction des besoins des îles et en prenant en considération notamment les courants d'échanges traditionnels;

considérant que, en application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, il y a lieu de fixer pour la campagne 1994/1995 le montant des aides relatives à l'approvisionnement des îles Canaries en pommes de terre de semences en provenance du reste de la Communauté, de façon à assurer que cet approvisionnement se réalise à des conditions équivalant, pour l'utilisateur final, à l'avantage résultant de l'exonération des droits à l'importation pour les pommes de terre de semences originaires des pays tiers; que ces aides doivent être fixées en prenant en considération notamment les coûts d'approvisionnement à partir du marché mondial;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2168/92 de la Commission est modifié comme suit.

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

« Article premier

Pour l'application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la quantité du bilan prévisionnel d'approvisionnement en pommes de terre de semences relevant du code NC 0701 10 00 qui bénéficie de l'exonération du prélèvement à l'importation directe aux îles Canaries en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire, est fixée à 12 000 tonnes pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995.»

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

« Article 2

En application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, une aide est octroyée pour l'approvisionnement des îles Canaries en pommes de terre de semences conformément au bilan prévisionnel et provenant du marché de la Communauté. Le montant de cette aide est fixé à 3,5 écus par cent kilogrammes.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 44.

⁽⁴⁾ JO n° L 93 du 12. 4. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1761/94 DE LA COMMISSION
du 18 juillet 1994
relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 27 227 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que, pour un lot donné, compte tenu des petites quantités à fournir, du mode de conditionnement et de la multitude de destinations des fournitures, il

convient de prévoir la possibilité, pour les soumissionnaires, d'indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas, le cas échéant, à la même zone portuaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués dans les annexes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans les annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Pour le lot E, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE I

LOTS A et B

1. **Actions** ⁽¹⁾: voir annexe II
2. **Programme** : 1994
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex 30960 NL EURON]
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽¹⁾: JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination** : voir annexe II
6. **Produit à mobiliser** : flocons d'avoine
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁷⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. B. 1. e)]
8. **Quantité totale** : 1 260 tonnes (2 172 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots** : 2 (annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II. B. 2. f) et II. B. 3] inscriptions en langues espagnole (lot B) et française (lot A)
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 5 au 25. 9. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 2. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 16. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 19. 9 au 9. 10. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁴⁾: restitution applicable le 29. 7. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 1571/94 de la Commission (JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 95).

LOT C

1. **Actions** ⁽¹⁾: voir annexe II
2. **Programme** : 1993 + 1994
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Euronaid, P.O. Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [téléphone : (31 70) 33 05 757; télécopieur : 36 41 701; télex 30960 NL EURON]
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽¹⁾: JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination** : voir annexe II
6. **Produit à mobiliser** : froment tendre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁷⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. A. - 1. a)]
8. **Quantité totale** : 14 068 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1 ; voir annexe II
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁸⁾ ⁽¹²⁾ ⁽¹³⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II. A. 2. a) et II. A. 3]
 - en vrac + 85 500 (lot C1), 105 000 (lot C2) et 105 000 (lot C3) sacs + 42 (lot C1), 50 (lot C2) et 50 (lot C3) aiguilles + fil nécessaire (1,5 m par sac)
 - inscriptions en langue anglaise
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement — fob arrimé ⁽⁶⁾
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition (fob arrimé) au port d'embarquement** : du 22. 8 au 11. 9. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 2. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 16. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition (fob arrimé) au port d'embarquement : du 5 au 25. 9. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télécopieur : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁴⁾: restitution applicable le 29. 7. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 1571/94 de la Commission (JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 95).

LOT D

1. **Action** ⁽¹⁾: voir annexe II
2. **Programme** : 1994
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾ : Euronaid postbus 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél. : (31 70) 33 05 757 ; télécopieur : 36 41 701 ; télex 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽¹⁾ : JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination** : voir annexe II
6. **Produit à mobiliser** : froment tendre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁷⁾ : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. A. 1. a)]
8. **Quantité totale** : 450 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1 ; voir annexe II
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾ : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II. A. 2. c) et II. A. 3]
inscriptions en langue anglaise
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 22. 8 au 11. 9. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 2. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 16. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 5 au 25. 9. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾ :
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[télex : 22037 / 25670 AGREC B ; télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁴⁾ : restitution applicable le 29. 7. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 1571/94 de la Commission (JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 95)

LOT E

1. **Action** (1) : voir annexe II
2. **Programme** : 1994
3. **Bénéficiaire** (2) : Euronaid, postbus 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél. (31 70) 33 05 757 ; télécopieur 36 41 701 ; télex 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire** (1) : JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination** : voir annexe II
6. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. B. 1. a)]
8. **Quantité totale** : 1 480 tonnes (2 028 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots** : 1 ; voir annexe II
10. **Conditionnement et marquage** (8) (9) (10) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II. B. 2. d) et II. B. 3.]
— inscriptions en langue espagnole (E7-E9), anglaise (E1 + E2), portugaise (E3-E6) et française (E10)
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement (14)
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 29. 8 au 18. 9. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 2. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 16. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 12. 9 au 2. 10. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B ; télécopieur (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4) : restitution applicable le 29. 7. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 1571/94 de la Commission (JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 95).

LOT F

1. **Action** ⁽¹⁾: n° 517/94
2. **Programme** : 1994
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: CICR, 19, avenue de la Paix, CH-1202 Genève [téléphone (41 22) 734 60 01 ; télex 22269 CH CICR]
4. **Représentant du bénéficiaire** : ICRC Regional Transit Depot Lodwar, c/o ICRC Regional Delegation, PO Box 73226, Nairobi
5. **Lieu ou pays de destination** ⁽³⁾: Kenya
6. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾:
voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.B.1.a)]
8. **Quantité totale** : 2 000 tonnes (2 740 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots** : 1
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁶⁾ ⁽¹⁰⁾:
voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II.B.2.a) et II.B.3]
inscriptions en langue anglaise
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu destination
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : Entrepôt CICR-Mombasa
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 29. 8 au 11. 9. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : le 9. 10. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 2. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 16. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 12 au 25. 9. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : le 23. 10. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(tél : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽¹⁾: restitution applicable le 29. 7. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 1571/94 de la Commission (JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 95).

LOT G

1. **Actions** (1): 518/94
2. **Programme** : 1994
3. **Bénéficiaire** (2) : CICR, 19 avenue de la Paix, CH—1202 Genève [téléphone (41 22) 734 60 01 : télex 22269 CH CICR]
4. **Représentant du bénéficiaire** : Delegação do Comité Internacional da Cruz Vermelha, Caixa Postal 2501, Luanda, Rep. pop. de Angola
5. **Lieu ou pays de destination** (3) : Angola
6. **Produit à mobiliser** : semoule de maïs (code produit : 1103 13 10 100)
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4) (5) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. B. 1. d)]
8. **Quantité totale** : 3 000 tonnes (5 769 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots** : 1
10. **Conditionnement et marquage** (6) (10) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II.B.2.a) et II.B.3] Inscriptions en langue portugaise
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : Lobito
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 29. 8 au 11. 9. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : le 2. 10. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 2. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 16. 8. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 12 au 25. 9. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : le 16. 10. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (11) :

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la loi 200
B-1049 Bruxelles
[télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B ; télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (12) : restitution applicable le 29. 7. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 1571/94 de la Commission (JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 95)

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié par le règlement (CE) n° 547/94 (JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1), ne sont pas applicables à ce montant.
- (⁵) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
- (⁶) Par dérogation aux articles 7 paragraphe 3 point f) et 13 point 2 du règlement (CEE) n° 2200/87, le prix offert doit inclure tous les frais de chargement, de manutention, d'arrimage et de choulage.
- (⁷) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat phytosanitaire.
- Lots C, E7, F et G : L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, un certificat de fumigation (lots C et E7 : avant l'embarquement).
- (⁸) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte des points II. A. 3. c) ou II. B. 3. c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».
- (⁹) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds conditions FCL/FCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (SYSKO locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (¹⁰) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.
- (¹¹) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à : Willis Corroon Scheuer, P.O. Box 1315, NL-1000 BH Amsterdam.
- (¹²) Pour le fil : 60 % polyester, 40 % coton, 20/4, sans nœuds, 5 000 m/kg, en bobines de 3 kg (traité spécialement « ultra-violet alimentaire »).
- (¹³) Le navire affrété par le bénéficiaire (« self-trimming bulk carrier ») doit être chargé par l'adjudicataire, à ses risques et à ses frais, au rythme de 3 500 tonnes en moyenne par jour ouvrable, le temps le permettant, de vingt-quatre heures consécutives. Au cas où cette cadence ne sera pas atteinte, l'adjudicataire doit payer à la Commission des surestaries au tarif stipulé dans la charte-partie. Pour les heures de travail économisées, une prime de célérité doit être payée par la Commission à l'adjudicataire à un tarif correspondant à 50 % de celui des surestaries stipulé. Les jours de planche ne sont pas réversibles.
- (¹⁴) Pour le lot E, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙ — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Lote	Cantidad total (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Acción n°	País de destino
Parti	Totalmængde (i tons)	Delmængde (i tons)	Aktion nr.	Bestemmelsesland
Partie	Gesamtmenge (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Maßnahme Nr.	Bestimmungsland
Παρτίδα	Συνολική ποσότητα (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δράση αριθ.	Χώρα προορισμού
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Operation No	Country of destination
Lot	Quantité totale (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Action n°	Pays de destination
Lotto	Quantità totale (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Azione n.	Paese di destinazione
Partij	Totale hoeveelheid (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Maatregel nr.	Land van bestemming
Lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Acção n°	País de destino
A	540		333/94	Rwanda
B	720	B1 : 528	334/94	Perú
		B2 : 192	335/94	Perú
C	14 068	C1 : 4 068	736/93	Ethiopia
		C2 : 5 000	1692/93	Ethiopia
		C3 : 5 000	506/94	Ethiopia
D	450	D1 : 90	446/94	India
		D2 : 180	447/94	India
		D3 : 180	448/94	India
E	1 480	E1 : 20	317/94	India
		E2 : 60	318/94	Kenya
		E3 : 40	319/94	Moçambique
		E4 : 20	320/94	Brasil
		E5 : 20	321/94	Brasil
		E6 : 60	322/94	Brasil
		E7 : 600	323/94	Chile
		E8 : 80	324/94	Perú
		E9 : 20	325/94	Perú
		E10 : 560	326/94	Haïti

RÈGLEMENT (CE) N° 1762/94 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1994

modifiant le règlement (CE) n° 1028/94 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de maïs détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue au règle-

ment (CE) n° 1028/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1688/94 ⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1028/94 est modifié comme suit :

- « 2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 16 août 1994. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 112 du 3. 5. 1994, p. 34.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 13. 7. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1763/94 DE LA COMMISSION
du 18 juillet 1994
modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par
voie d'adjudication

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1096/94 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par adjudication ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/94 ⁽⁴⁾, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités ;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable

du marché conduisent, sur la base des cotations dont la Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 121 du 12. 5. 1994, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 176 du 9. 7. 1994, p. 14.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1)

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er} paragraphe 1

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1

In artikel 1, lid 1 bedoelde Lid-Staten of gebieden van een Lid-Staat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n.º 1 do artigo 1.º

Estados miembros o regiones de Estados miembros	Categoría A			Categoría C		
Medlemsstat eller region	Kategori A			Kategori C		
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats	Kategorie A			Kategorie C		
Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους	Κατηγορία Α			Κατηγορία Γ		
Member States or regions of a Member State	Category A			Category C		
États membres ou régions d'États membres	Catégorie A			Catégorie C		
Stati membri o regioni di Stati membri	Categoria A			Categoria C		
Lid-Staat of gebied van een Lid-Staat	Categorie A			Categorie C		
Estados-membros ou regiões de Estados-membros	Categoria A			Categoria C		
	U	R	O	U	R	O

RÈGLEMENT (CE) N° 1764/94 DE LA COMMISSION**du 18 juillet 1994****déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois de juillet 1994 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2867/93⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 2377/80 détermine en ses articles 14 et 15 les modalités relatives aux demandes de certificats d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3434/87⁽⁴⁾; que son article 15 paragraphe 6 point c) prévoit que, si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées;

considérant que le règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission a fixé les quantités de viandes pouvant être exportées dans le cadre dudit régime au titre du troisième trimestre de 1994;

considérant que les quantités pour lesquelles des demandes de certificats ont été déposées au titre du troi-

sième trimestre de 1994 sont inférieures à celles disponibles; que ces demandes peuvent en conséquence être satisfaites intégralement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les demandes de certificats d'exportation déposées pour les viandes bovines visées au règlement (CEE) n° 2973/79 pour le troisième trimestre de 1994 sont satisfaites intégralement.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées pour les viandes visées à l'article 1^{er}, conformément aux articles 14 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des dix premiers jours du quatrième trimestre 1994 pour la quantité suivante : 4 895 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 21. 10. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 18. 11. 1987, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 1765/94 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1994

déterminant, pour les États membres et pour la campagne 1994, la perte estimée de revenu, le montant estimé de la prime payable par brebis et par chèvre, ainsi que fixant le montant du deuxième acompte de cette prime

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1096/94 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission⁽⁴⁾, et notamment son article 13,

considérant que l'article 5 paragraphes 1 et 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 prévoit l'octroi d'une prime pour compenser une perte éventuelle de revenu des producteurs de viande ovine et, dans certaines zones, de viande caprine ; que ces zones sont définies à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3013/89 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1065/86 de la Commission, du 11 avril 1986, déterminant les zones de montagne dans lesquelles la prime peut être octroyée⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3519/86⁽⁶⁾ ;

considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3013/89, et afin de permettre le versement d'un acompte aux producteurs de viande ovine et de viande caprine, il convient d'estimer la perte de revenu prévisible en tenant compte de l'évolution prévisible des prix de marché ;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, le montant de la prime par brebis pour les producteurs d'agneaux lourds est obtenu en affectant la perte de revenu, visée au paragraphe 1 deuxième alinéa dudit article, d'un coefficient exprimant la production moyenne annuelle de viande d'agneau lourd par brebis produisant ces agneaux, exprimée par 100 kilogrammes poids carcasse ; que le coefficient pour 1994 n'a pas encore pu être fixé compte tenu de l'absence de statistiques communautaires complètes ; qu'il y a lieu, dans l'attente de cette fixation, d'utiliser un coefficient provisoire ; que l'article 5 paragraphe 3 fixe également le montant par brebis pour les producteurs d'agneaux légers

et par femelle de l'espèce caprine à 80 % de la prime par brebis pour les producteurs d'agneaux lourds ;

considérant que, en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3013/89, le montant de la prime doit être diminué de l'incidence sur le prix de base du coefficient prévu au paragraphe 2 de cette disposition ; que ce coefficient a été fixé par l'article 8 paragraphe 4 dudit règlement à 7 % ;

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3013/89, l'acompte semestriel est fixé à 30 % du montant de la prime prévue ; que, selon l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2700/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 279/94⁽⁸⁾, l'acompte n'est versé que si son montant est égal ou supérieur à l'écu ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1601/92 prévoit l'application de mesures spécifiques relatives à la production agricole aux îles Canaries ; que celles-ci comportent l'octroi d'une prime complémentaire aux producteurs d'agneaux légers et de chèvres aux mêmes conditions que celles arrêtées pour l'octroi de la prime visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 ; que ces conditions prévoient que l'Espagne est autorisée à verser un acompte sur ladite prime complémentaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est estimé une différence entre le prix de base, diminué de l'incidence du coefficient prévu à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, et le prix de marché prévisible pendant la campagne 1994 de 123,229 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

1. Le montant estimé de la prime payable par brebis est le suivant :

- producteurs d'agneaux lourds : 19,717 écus,
- producteurs d'agneaux légers : 15,774 écus.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 121 du 12. 5. 1994, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

⁽⁵⁾ JO n° L 97 du 12. 4. 1986, p. 25.

⁽⁶⁾ JO n° L 325 du 20. 11. 1986, p. 17.

⁽⁷⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 99.

⁽⁸⁾ JO n° L 37 du 9. 2. 1994, p. 1.

2. En application de l'article 5 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3013/89, le deuxième acompte que les États membres sont autorisés à verser aux producteurs est fixé comme suit :

- producteurs d'agneaux lourds : 5,915 écus par brebis,
- producteurs d'agneaux légers : 4,732 écus par brebis.

Article 3

1. Le montant estimé de la prime payable par femelle de l'espèce caprine dans les zones désignées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3013/89 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1065/86 est de 15,774 écus.

2. En application de l'article 5 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3013/89, le deuxième acompte que les États membres sont autorisés à verser aux producteurs de viande caprine situés dans les zones désignées au paragraphe 1 est fixé à 4,732 écus par femelle de l'espèce caprine.

Article 4

En application de l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, le deuxième acompte sur la prime complémentaire pour la campagne 1994 aux producteurs d'agneaux légers et de chèvres situés dans les Canaries dans les limites et aux taux prévus à l'article 5 paragraphe 7 et paragraphe 8 deuxième alinéa deuxième tiret du règlement (CEE) n° 3013/89, est fixé comme suit :

- 1,183 écu par brebis pour les producteurs visés à l'article 5 paragraphe 3 dudit règlement,
- 1,183 écu par chèvre pour les producteurs visés à l'article 5 paragraphe 5 dudit règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1766/94 DE LA COMMISSION**du 18 juillet 1994****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 1561/94 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 15 juillet 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1561/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 74.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers ^(*)
0709 90 60	111,72 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	111,72 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	49,40 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 90 91	78,67
1001 90 99	78,67 ⁽⁶⁾
1002 00 00	103,32 ⁽⁶⁾
1003 00 10	105,65
1003 00 90	105,65 ⁽⁶⁾
1004 00 00	93,93
1005 10 90	111,72 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	111,72 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	117,12 ⁽⁴⁾
1008 10 00	24,35 ⁽⁶⁾
1008 20 00	34,22 ⁽⁴⁾ ⁽⁹⁾
1008 30 00	0 ⁽⁷⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 00	148,49 ⁽⁸⁾
1102 10 00	182,76
1103 11 10	111,54
1103 11 90	169,78
1107 10 11	150,91
1107 10 19	115,51
1107 10 91	198,94 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	151,39 ⁽⁶⁾
1107 20 00	174,64 ⁽¹⁰⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1767/94 DE LA COMMISSION**du 18 juillet 1994****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 1562/94 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 15 juillet 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 77.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	7	8	9	10
0709 90 60	0	0	1,02	1,48
0712 90 19	0	0	1,02	1,48
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	1,02	1,48
1005 90 00	0	0	1,02	1,48
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	7	8	9	10	11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 1768/94 DE LA COMMISSION**du 18 juillet 1994****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1573/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1750/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1573/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 15 juillet 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 99.

⁽⁶⁾ JO n° L 182 du 16. 7. 1994, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	33,50 ⁽¹⁾
1701 11 90	33,50 ⁽¹⁾
1701 12 10	33,50 ⁽¹⁾
1701 12 90	33,50 ⁽¹⁾
1701 91 00	39,93
1701 99 10	39,93
1701 99 90	39,93 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 1769/94 DE LA COMMISSION**du 18 juillet 1994****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CE) n° 1595/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1631/94⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1595/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et

certaines autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 15 juillet 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 1595/94 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 31.

⁽⁶⁾ JO n° L 171 du 6. 7. 1994, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 1994, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche ⁽¹⁾
1702 20 10	0,3993	—
1702 20 90	0,3993	—
1702 30 10	—	50,11
1702 40 10	—	50,11
1702 60 10	—	50,11
1702 60 90 10 ⁽²⁾	—	95,21
1702 60 90 90 ⁽³⁾	0,3993	—
1702 90 30	—	50,11
1702 90 60	0,3993	—
1702 90 71	0,3993	—
1702 90 90 10 ⁽⁴⁾	—	95,21
1702 90 90 90 ⁽⁵⁾	0,3993	—
2106 90 30	—	50,11
2106 90 59	0,3993	—

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(2) Code Taric : sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline » le produit obtenu immédiatement après l'hydrolise d'inuline ou d'oligofructoses.

(3) Code Taric : code NC 1702 60 90, autres que sirop d'inuline.

(4) Code Taric : sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline », le produit autre que celui relevant de la sous-position 1702 60 90, obtenu immédiatement après l'hydrolise d'inuline ou d'oligofructoses et contenant au moins 10 % en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose.

(5) Code Taric : code NC 1702 90 90, autres que sirop d'inuline.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 juin 1994

portant prolongation du mandat du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne

(94/444/CECA, CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 151 paragraphe 2,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 30 paragraphe 2,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 121 paragraphe 2,

vu la décision du Conseil, du 26 septembre 1980, portant nomination du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes,

vu les décisions du Conseil, des 10 juin 1985 et 12 mars 1990, portant renouvellement du mandat du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes,

considérant que le mandat du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne expire le 30 juin 1994 ; qu'il y a lieu de prolonger ce mandat,

DÉCIDE :

Article premier

Le mandat de M. Niels Ersbøll comme secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est prolongé à compter

du 1^{er} juillet 1994 jusqu'au dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel le Conseil aura nommé son successeur.

Article 2

La décision susvisée du 26 septembre 1980 est modifiée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3

La présente décision sera notifiée à M. Ersbøll par les soins du président du Conseil.

Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1994.

Par le Conseil

Le président

Y. PAPANTONIOU

DÉCISION DU CONSEIL

du 11 juillet 1994

relative aux réseaux télématiques entre administrations pour les statistiques des échanges de biens entre États membres (*Edicom*)

(94/445/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu les avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'achèvement du marché intérieur passe par l'élimination des frontières physiques entre États membres; qu'un niveau satisfaisant d'information sur les échanges de biens entre États membres doit donc être déterminé par des moyens n'impliquant pas de contrôles, fussent-ils indirects, aux frontières internes;

considérant qu'il y aura lieu, dès lors, de collecter directement auprès des expéditeurs et des destinataires les données nécessaires aux statistiques des échanges de biens entre États membres, en recourant à des méthodes et à des techniques qui en assurent l'exhaustivité, la fiabilité et l'actualité, sans constituer pour les intéressés, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, une charge disproportionnée par rapport aux résultats que les utilisateurs desdites statistiques sont en droit d'attendre;

considérant que le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil, du 7 novembre 1991, relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres ⁽⁴⁾, prévoit la création des conditions d'un recours accru au traitement automatique et à la transmission électronique de l'information dans le but de faciliter la tâche des redevables de l'information;

considérant qu'il convient d'alléger la charge déclarative des entreprises tout en améliorant la circulation de l'information statistique en vue de la création du marché européen de l'information;

considérant que la future décision du Conseil instaurant une action pluriannuelle communautaire soutenant la mise en œuvre de réseaux télématiques transeuropéens destinés à l'échange de données entre administrations (*Ida*) a pour objet essentiel la réalisation d'études de faisabilité, y compris des actions de validation; qu'il convient de la compléter par des actions de caractère opérationnel, notamment dans le domaine statistique;

considérant qu'il convient d'assurer l'élaboration de statistiques harmonisées faisant notamment le lien entre les statistiques des échanges commerciaux et les autres statistiques économiques, afin de contribuer à la transparence du marché et à l'évaluation de la compétitivité des entreprises;

considérant que la promotion de l'utilisation des normes et des concepts harmonisés au niveau européen conduit à terme à la suppression de la duplication de travaux similaires et à des économies d'échelle tout en favorisant l'émergence de nouveaux services dans le domaine de la télématique statistique;

considérant que les travaux de normalisation menés au niveau international dans le domaine de l'échange de données informatisé (EDI) contribuent à faciliter le commerce international et à simplifier les relations entre les entreprises et les administrations;

considérant que l'établissement de normes statistiques communes permettant de produire des informations harmonisées est une action qui ne peut être traitée avec efficacité qu'au niveau communautaire, en collaboration avec les États membres; que leur mise en œuvre se fera dans chaque État membre, sous l'autorité des organismes et institutions préposés à l'élaboration et à la diffusion des statistiques officielles;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs que ceux de l'article 235,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est mis en place un ensemble d'actions facilitant la migration des systèmes régionaux, nationaux et communautaires vers des systèmes interopérables au niveau européen, dans une première phase, pour la collecte des déclarations des données d'échange de biens entre États membres auprès des entreprises, leur contrôle, leur prétraitement et la diffusion des statistiques résultantes, ci-après dénommé « *Edicom* » (Electronic Data Interchange on Commerce).

Ces systèmes s'articulent autour de systèmes d'information répartie aux niveaux régional, national et communautaire, dont l'interopérabilité est garantie par le développement et l'utilisation de normes, de standards et de procédures de communication harmonisés.

⁽¹⁾ JO n° C 105 du 16. 4. 1993, p. 10.

⁽²⁾ JO n° C 315 du 21. 11. 1993, p. 33, et avis du 5 mai 1994 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 249 du 13. 9. 1993, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 316 du 16. 11. 1991, p. 1.

Ces systèmes s'appuient notamment sur l'utilisation des techniques d'échange de données informatisé (EDI) pour la transmission des déclarations statistiques. Des procédures automatisées peuvent être mises à la disposition des administrations nationales et communautaires compétentes, ainsi que des redevables de l'information statistique en accord avec les autorités nationales compétentes.

Ces systèmes sont développés de manière à prendre en compte les besoins liés à l'élaboration des statistiques sur les échanges intérieurs.

Article 2

1. *Edicom* est mis en œuvre pendant une période de cinq ans à compter du 11 juillet 1994.

2. Dans le cadre du rapport intermédiaire visé à l'article 9 premier tiret, la Commission procède à l'évaluation, sur la base d'un rapport d'experts, de l'application d'*Edicom* et propose, le cas échéant, une modification de la présente décision.

Article 3

Des actions ne sont entreprises que lorsqu'un besoin clair d'action communautaire a été établi, conformément au principe de subsidiarité et au principe énoncé à l'article 8 paragraphe 3. *Edicom* peut, en accord avec les autorités compétentes des États membres et compte tenu d'un recours privilégié aux technologies ou produits existants, comprendre notamment :

- la conception, le développement et la promotion de logiciels de collecte, de contrôle et de transmission de l'information statistique, ainsi que l'assistance aux États membres pour la mise à la disposition des entreprises de tels logiciels,
- la conception, le développement et la promotion de logiciels de réception, de validation, de traitement et de diffusion des données, l'assistance aux organismes régionaux, nationaux et communautaires collecteurs de l'information statistique, la mise à la disposition de ces organismes de tels logiciels, ainsi que, le cas échéant, la mise à niveau de l'équipement,
- la conception, le développement, la promotion et la mise à disposition de formats d'échanges d'informations s'appuyant sur les normes européennes et internationales,
- la conception, la documentation et la promotion des méthodes, des procédures et des accords qui seront utilisés dans les échanges d'informations,
- la sensibilisation des fournisseurs de logiciels et de services aux besoins de la statistique nationale et communautaire.

Article 4

Dans la mise en œuvre des actions, il est tenu compte des orientations suivantes :

- faciliter la mise en place et l'utilisation des systèmes en question par des actions de promotion et de sensi-

bilisation, notamment des entreprises et des utilisateurs, conduites par les organismes communautaires compétents en accord avec les organismes nationaux et régionaux,

- entreprendre des actions particulières en faveur des organismes régionaux et nationaux moins développés afin qu'ils puissent s'intégrer dans les systèmes en question,
- favoriser, d'une part, l'utilisation des techniques et outils télématiques les plus appropriés pour répondre aux besoins du système statistique et, d'autre part, leur intégration dans les environnements informatiques respectifs des administrations concernées.

Article 5

1. La Commission est responsable de la mise en œuvre d'*Edicom*. Elle est assistée par :

- a) le comité du programme statistique des Communautés européennes, institué par la décision 89/382/CEE, Euratom (¹), pour l'élaboration, le chiffrage et l'approbation du programme de travail annuel, selon la procédure prévue à l'article 6 ;
- b) par le comité des statistiques des échanges de biens entre États membres, institué par le règlement (CEE) n° 3330/91 :
 - pour l'approbation des appels d'offres et l'évaluation des projets et actions d'une valeur totale supérieure à 200 000 écus, selon la procédure prévue à l'article 6,
 - pour les mesures de mise en œuvre d'*Edicom* autres que celles visées au point a) et au premier tiret du présent point, selon la procédure prévue à l'article 7.

2. La Commission tient régulièrement informé du déroulement des actions le comité à créer dans le cadre de la future décision du Conseil instaurant une action pluriannuelle communautaire soutenant la mise en œuvre de réseaux télématiques transeuropéens destinés à l'échange de données entre administrations (*Ida*).

Article 6

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

(¹) JO n° L 181 du 23. 6. 1989, p. 47.

2. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
- b) Lorsque les mesures ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 7

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal ; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure au procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 8

1. Le montant des moyens financiers communautaires estimé nécessaire pour l'exécution d'*Edicom* est de 20 millions d'écus pour les années 1994 et 1995. Une ventilation indicative de ces moyens figure en annexe.

Le montant estimé nécessaire pour les années 1996, 1997 et 1998 est arrêté par le Conseil sur la base du rapport intermédiaire d'évaluation et des propositions de la Commission visés à l'article 2 paragraphe 2.

2. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice en prenant en compte les principes de bonne gestion visés à l'article 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes⁽¹⁾.

3. La rentabilité des ressources engagées doit être assurée en veillant à ce que les avantages soient en rapport avec les ressources mobilisées.

Article 9

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil :

- avant le 11 juillet 1996, un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement d'*Edicom*,
- à la fin d'*Edicom*, un rapport sur la réalisation, accompagné, le cas échéant, de propositions en vue de mesures ultérieures.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. WAIGEL

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1. Règlement financier modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 (JO n° L 70 du 16. 3. 1990, p. 1).

ANNEXE

Ventilation indicative entre les éléments d'Edicom pour les années 1994 et 1995

(en millions d'écus)

Ventilation	1994-1995
I. Mise en opération du réseau télématique	10,2
II. Ouverture aux redevables de l'information statistique de l'accès au réseau télématique	3,7
III. Adaptation des systèmes nationaux et communautaires	1,9
IV. Travaux de normalisation internationale	1,3
V. Promotion, formation, support, contrôle, coordination	2,9
Total	20

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1994

définissant les exigences relatives à l'importation en provenance de pays tiers d'os et de produits à base d'os, de cornes et de produits à base de corne ainsi que d'onglons et de produits à base d'onglons, à l'exclusion des farines tirées de ces produits, non destinés à l'alimentation humaine ou animale, en vue de leur transformation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/446/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre I^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2 points a) et c),

considérant que l'annexe I chapitre 5 de la directive 92/118/CEE définit les conditions d'importation d'os et de produits à base d'os, de cornes et de produits à base de corne ainsi que d'onglons et de produits à base d'onglons, à l'exclusion des farines tirées de ces produits, non destinés à l'alimentation humaine ou animale;

considérant que, pour les échanges, ces produits doivent être accompagnés d'un document commercial;

considérant que, pour permettre un contrôle des importations des produits susmentionnés, il faut que ces importations soient accompagnées d'un document similaire précisant notamment la nature du produit;

considérant que, étant donné la nature particulière des produits, des conditions de contrôle spécifiques doivent être définies de manière à ce qu'ils ne puissent pas être destinés à l'alimentation humaine ou animale directe, ce qui implique notamment une déclaration de l'importateur ainsi que des conditions de transport spécifiques;

considérant qu'un nouveau régime de certification est institué; qu'il convient par conséquent de prévoir un délai pour sa mise en application;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres autorisent l'importation d'os et de produits à base d'os (à l'exclusion de la farine d'os), de cornes et de produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne) ainsi que d'onglons et de produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglon) en vue de leur transformation et à l'exclusion d'une utilisation directe dans l'alimentation humaine ou animale, pour autant que :

- les documents commerciaux accompagnant le lot de produits contiennent les informations définies à l'annexe A,
- que le lot soit accompagné de la déclaration de l'importateur définie à l'annexe B, rédigée au moins dans une langue officielle de l'État membre par l'intermédiaire duquel le lot entre pour la première fois dans la Communauté et au moins dans une langue officielle de l'État membre de destination.

Article 2

Le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier du point d'entrée dans la Communauté doit contresigner la déclaration de l'importateur et y apposer le cachet officiel du poste d'inspection frontalier.

La déclaration munie du cachet doit accompagner le lot jusqu'à l'établissement de transformation, qui doit être celui qui est indiqué dans la déclaration, et être conservée pendant au moins un an.

(¹) JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

Article 3

Après l'importation, les conditions minimales suivantes doivent être remplies :

- (a) lors de l'expédition vers le territoire de la Communauté, le produit est enfermé dans des conteneurs ou des camions plombés ou est chargé en vrac sur un navire. Les documents d'accompagnement ainsi que les conteneurs éventuellement utilisés pour le transport doivent porter la mention lisible suivante : « Non destiné à l'alimentation humaine ou animale ». Les nom et adresse de l'établissement de transformation doivent figurer sur les conteneurs et documents d'accompagnement ;
- (b) le produit est transporté directement du point d'arrivée sur le territoire de la Communauté, dans des conteneurs ou des moyens de transport plombés, jusqu'à l'arrivée à l'établissement de transformation ;
- (c) à l'arrivée sur le territoire de la Communauté et avant l'expédition du produit vers l'établissement de transformation, l'intention de procéder à l'expédition est notifiée dès que possible au vétérinaire local ou à l'autorité compétente par message *Animo* ou, à défaut, par télex ou téléfax ;

- (d) il est conservé une trace de la quantité et de la nature du produit mis en œuvre, durant le fabrication, de manière à garantir l'utilisation effective du produit aux fins prévues.

Article 4

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} juillet 1994.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE A

Pays d'origine :

Nom de l'établissement de production :

Numéro d'agrément de l'établissement de production :

Nature du produit :

- os séchés (1)
- produits à base d'os séchés (1)
- cornes séchées (1)
- produits à base de corne séchés (1)
- onglons séchés (1)
- produits à base d'onglons séchés (1)

Dérivé d'animaux sains tués dans un abattoir et non destiné directement à l'alimentation humaine ou animale.

Cachet de l'autorité compétente supervisant l'établissement de production agréé.

(1) Biffer les mentions inutiles.

ANNEXE B

Déclaration de l'importateur d'os et de produits à base d'os, de cornes et de produits à base de corne ainsi que d'onglons et de produits à base d'onglons, séchés, à l'exclusion de la farine tirée de ces produits, en vue de leur importation de ces produits dans la Communauté

DÉCLARATION :

Je soussigné, déclare que les produits suivants :

- os ou produits à base d'os, séchés (à l'exclusion de la farine d'os)⁽¹⁾,
- cornes ou produits à base de corne, séchés (à l'exclusion de la farine de corne)⁽¹⁾,
- onglons ou produits à base d'onglons, séchés (à l'exclusion de la farine d'onglon)⁽¹⁾

sont destinés à être importés par moi dans la Communauté et je déclare que ces produits ne seront pas destinés directement à l'alimentation humaine ou animale et qu'ils seront directement acheminés vers l'établissement de transformation suivant :

Nom :

Adresse :

L'importateur :

Nom :

Adresse :

Fait à, le

(lieu)

(date)

Signature



Signature

(signature du vétérinaire officiel du poste
d'inspection frontalier)⁽²⁾

.....
(nom en lettres capitales)

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juin 1994

établissant, pour la période 1994-1999, la répartition indicative par État membre des crédits d'engagement des Fonds structurels pour l'objectif n° 5a) (structures de la pêche)

(94/447/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions de Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2081/93⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que, déduction faite des crédits à consacrer au financement des interventions entreprises à l'initiative de la Commission et des actions visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2080/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche⁽³⁾, les ressources disponibles pour engagement des Fonds structurels, exprimées aux prix de 1994, s'élèvent pour l'objectif n° 5a) (structures de la pêche) à 819,2 millions d'écus pour la période 1994-1999 ;

considérant que, en l'absence des plans de secteur visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits⁽⁴⁾, la Commission n'est pas encore en mesure d'évaluer avec précision les besoins spécifiques structurels constatés de la pêche, au sens de l'article 12 paragraphe 4

du règlement (CEE) n° 2052/88 ; que par conséquent il est approprié, à ce stade de la procédure, de ne répartir entre les États membres que 90 % des ressources disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la période 1994-1999, la répartition indicative entre États membres des crédits d'engagement pour l'objectif n° 5a) (structures de la pêche) figure à l'annexe.

Article 2

Le solde, soit 81,9 millions d'écus, aux prix de 1994, fera ultérieurement l'objet d'une répartition entre les États membres, avant l'approbation formelle des programmes communautaires pour les interventions structurelles dans le secteur de la pêche visés à l'article 4 du règlement (CE) n° 3699/93.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 346 du 31. 12. 1993, p. 1.

ANNEXE

Crédits d'engagement pour l'objectif n° 5 a) (structures de la pêche) pour la période 1994-1999

(en millions d'écus aux prix de 1994)

Belgique	21,6
Danemark	135,5
Allemagne	65,8
Espagne	105,6
France	170,7
Italie	118,6
Luxembourg	(*)
Pays-Bas	41,2
Royaume-Uni	78,3
Total	737,3

(*) En vue d'éventuelles actions au grand-duché de Luxembourg, une allocation de 1 million d'écus est prélevée à titre conservatoire sur le reliquat visé à l'article 2.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1732/94 de la Commission, du 14 juillet 1994, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 181 du 15 juillet 1994.)

Page 30, à l'annexe, dans la colonne « Code produit » :

- *au lieu de* : « 1702 60 90 000 »
lire : « 1702 60 90 900 ».
 - *au lieu de* : « 1702 90 90 900 »
lire : « 1702 90 90 800 ».
-